



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

**DIFFEREND RELATIF A LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME  
ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR  
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

**LES DELAIS DE PRESENTATION SONT ARRETES**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer a fixé les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire en l'affaire concernant le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh / Myanmar)*.

Au cours de consultations tenues avec le Président du Tribunal les 25 et 26 janvier 2010 dans les locaux du Tribunal, les représentants des parties sont convenus de l'ordre et des dates d'expiration des délais de présentation suivants des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire du Bangladesh, le 1<sup>er</sup> juillet 2010;  
Pour le contre-mémoire du Myanmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Ils sont en outre convenus que dans le cas où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

Pour la réplique du Bangladesh, le 15 mars 2011;  
Pour la duplique du Myanmar, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Par son Ordonnance 2010/01 du 28 janvier 2010, le Président, compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, a fixé comme dates d'expiration des délais de présentation le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour le mémoire du Bangladesh et le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour le contre-mémoire du Myanmar, et a réservé la suite de la procédure.

Le texte de l'Ordonnance est disponible sur le site Internet du Tribunal : [www.tidm.org](http://www.tidm.org).

## Rappel de la procédure

L'instance a été introduite devant le Tribunal le 14 décembre 2009. Par une lettre datée du 13 décembre 2009 et enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh avait notifié au Président du Tribunal des déclarations faites par l'Union du Myanmar et par le Bangladesh, le 4 novembre et le 12 décembre 2009, respectivement. Dans sa déclaration du 4 novembre 2009, le Myanmar a indiqué qu'il « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend qui oppose l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh au sujet de la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le golfe du Bengale. » Dans sa déclaration du 12 décembre 2009, le Bangladesh a indiqué qu'il « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend opposant la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale. »

Sur la base de ces déclarations, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a indiqué que, « [é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal [international du droit de la mer], et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les parties. [...] Le Bangladesh invite respectueusement le Tribunal à exercer sa compétence dans le différend concernant sa frontière maritime qui oppose le Bangladesh au Myanmar, et qui a fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 ».

Etant donné l'accord intervenu entre les parties, tel qu'exprimé par leurs déclarations respectives, aux fins de soumettre au Tribunal international du droit de la mer pour décision leur différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, et compte tenu de la notification du Bangladesh enregistrée le 14 décembre 2009, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 16.

\*\*\*

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)